



LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE DU DOMAINE-DU-ROY

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Version entérinée en assemblée générale annuelle le 28 mai 2012



Table des matières

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 Nom.....	4
1.2 Siège social.....	4
1.3 Constitution	4
ARTICLE 2 : LA MISSION ET LES OBJETS	4
2.1 Mission	4
2.2 Objets.....	4
ARTICLE 3 : LES MEMBRES	5
3.1 Dispositions générales.....	5
3.2 Suspension.....	5
3.3 Cotisation annuelle.....	6
ARTICLE 4 : L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	6
4.1 Composition	6
4.2 Quorum	6
4.3 Assemblée générale annuelle	6
4.4 Pouvoirs et fonctions de l'assemblée générale annuelle	6
4.5 Assemblée spéciale	7
4.6 Droit de vote	7
ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
5.1 Éligibilité.....	7
5.2 Composition	7
5.3 Durée du mandat.....	7
5.4 Procédures d'élection.....	8
5.5 Démission d'un administrateur	8
5.6 Vacances.....	8
5.7 Suspension.....	9
5.8 Réunion, fréquence, avis, quorum et vote	9
5.9 Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration.....	9
5.10 Rémunération	9
5.11 Conflits d'intérêts	10
ARTICLE 6 : LES OFFICIERS.....	10
6.1 Désignation	10
6.2 Nomination.....	10
6.3 Rôle et pouvoirs	10
6.4 Président.....	10
6.5 Vice-président.....	11
6.6 Secrétaire	11
6.7 Trésorier.....	11
6.8 Coordonnateur	11
6.9 Démission et suspension	11
ARTICLE 7 : LES COMITÉS DE TRAVAIL	12
7.1 Les comités de travail.....	12
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES.....	12
8.1 Exercice financier.....	12
8.2 Vérificateur	12
8.3 Effets bancaires.....	12
ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS	12

9.1	Déclaration au registre.....	12
9.2	Modifications aux règlements généraux.....	12
ARTICLE 10 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ.....		13
10.1	Dissolution.....	13
ANNEXE 14		
	Critères d'admission membres communautaires autonomes.....	14

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

Le nom de l'organisme est la Corporation de Développement Communautaire du Domaine-du-Roy (CDC).

1.2 Siège social

Le siège social de la Corporation est situé et dessert le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

1.3 Constitution

La Corporation de Développement Communautaire du Domaine-du-Roy est constituée en corporation en vertu de la troisième partie de la loi des compagnies du Québec par lettres patentes émises le **13 mai 1996** et modifiées en date du **22 octobre 2009**.

ARTICLE 2 : LA MISSION ET LES OBJETS

2.1 Mission

La mission de la Corporation est d'assurer la participation active du mouvement communautaire au développement socio-économique de notre milieu. La CDC favorise la prise en charge de la communauté par elle-même et vise à l'amélioration de la qualité de vie tant individuelle que collective, dans une perspective de changement social.

2.2 Objets

- ✓ **Regrouper** les organismes bénévoles et communautaires de la MRC afin d'établir une véritable concertation autour des priorités fixées par les membres de la Corporation.
- ✓ **Inform**er les organismes membres.
- ✓ **Défendre** les intérêts des organismes communautaires dans le but de:
 - Développer une représentativité des organismes communautaires auprès des instances décisionnelles et de la population.
 - Préserver l'autonomie et la spécificité des ressources communautaires.
- ✓ **Consolider** et développer le réseau communautaire:
 - Renforcer les groupes dans leur fonctionnement.
 - Favoriser la connaissance et la reconnaissance entre organismes communautaires.
- ✓ **Favoriser** le support et les échanges entre les organismes communautaires impliqués dans le secteur.
- ✓ **Promouvoir** les organismes communautaires et le développement communautaire en étant présent dans le milieu et susciter l'intérêt du milieu pour le développement communautaire en augmentant la visibilité des organismes communautaires.
- ✓ **Proposer** une vision du changement social qui a comme objectif l'amélioration de la qualité de vie des personnes de la communauté basée sur la participation, la démocratie, la justice sociale, l'équité et la solidarité.

ARTICLE 3 : LES MEMBRES

3.1 Dispositions générales

✓ Les membres doivent se conformer aux critères d'admission dans le questionnaire inclus dans la demande d'adhésion, fournir les documents demandés, acquitter la cotisation annuelle et être admis par le conseil d'administration.

✓ **La Corporation regroupe trois (3) catégories de membres :**

- **Les membres communautaires autonomes** qui doivent compter pour **au moins 60%** du total de membres communautaires et associés.
- **Les membres associés et les membres de soutien** qui doivent compter pour **au plus 40%** du total des membres communautaires autonomes et associés.

MEMBRE COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Est membre communautaire autonome, tout organisme communautaire autonome (local ou régional) qui intervient sur le territoire de la Corporation ou dont les interventions touchent la population du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

MEMBRES ASSOCIES

Est membre associé, tout organisme à but non lucratif, entreprise d'économie sociale, coopérative et regroupement local ou régional qui dessert de façon significative la population, résidant à l'intérieur du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy. Le membre associé a droit de vote. Les organismes membres sont éligibles comme administrateurs de la Corporation.

MEMBRES DE SOUTIEN

Est membre de soutien, tout individu ou corporation publique ou privée, intéressé à appuyer la CDC. Ce membre ou son représentant participe aux assemblées générales de celle-ci, mais il n'a pas le droit de vote. Il n'est pas éligible comme administrateur de la Corporation. Les objectifs et la nature des activités de ce membre ne doivent pas être contraires aux objets de la CDC.

3.2 Suspension

✓ L'Assemblée peut suspendre tout membre en règle ayant enfreint les règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation.

✓ Avant de prononcer la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit de la date, du lieu et de l'heure de l'audition, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. Si les réponses ne sont pas satisfaisantes ou encore si le membre ne se présente pas à l'audition, le conseil d'administration peut le suspendre temporairement.

✓ Le membre suspendu n'a pas droit au remboursement de la cotisation déjà payée. Si un membre suspendu veut se joindre à nouveau à la CDC, il doit faire une nouvelle demande d'adhésion.

3.3 Cotisation annuelle

- ✓ Les renouvellements d'adhésion se font au début de l'année financière de la Corporation, entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin de chaque année.
- ✓ Le montant de la cotisation est proposé par le conseil d'administration puis entériné à l'assemblée générale annuelle.
- ✓ La cotisation doit être payée avant l'assemblée générale.
- ✓ Le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prévus constitue un retrait du membre.

ARTICLE 4 : L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

4.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres votants de la Corporation.

4.2 Quorum

Le quorum à une assemblée générale ou spéciale des membres est fixé à la participation du tiers (1/3) des membres en règle.

4.3 Assemblée générale annuelle

- ✓ La Corporation tient une assemblée générale annuelle.
- ✓ La date et le lieu de l'assemblée générale annuelle sont fixés par le conseil d'administration. Cette date devra être située dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation.
- ✓ L'assemblée générale annuelle doit faire l'objet d'un avis de convocation adressé soit par lettre, par courriel ou via les médias écrits, à tous les membres.
- ✓ Le délai de convocation d'une assemblée générale ou spéciale des membres est d'au moins dix (10) jours francs.
- ✓ Le président a le droit de vote prépondérant en assemblée générale.

4.4 Pouvoirs et fonctions de l'assemblée générale annuelle

- ✓ Adopte les modifications aux règlements généraux.
- ✓ Adopte le rapport annuel de la Corporation.
- ✓ Adopte le rapport financier.
- ✓ Adopte le plan d'action annuel avec les orientations générales de la Corporation.
- ✓ Nomme le vérificateur.
- ✓ Élit les membres du conseil d'administration.

4.5 Assemblée spéciale

- ✓ L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.
- ✓ Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins cinq (5) membres votants qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale.
- ✓ À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée spéciale demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée spéciale.

4.6 Droit de vote

- ✓ Le vote par procuration n'est pas permis.
- ✓ Les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir d'au moins trois (3) membres, par scrutin secret.
- ✓ À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

ARTICLE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Éligibilité

- ✓ Être issu d'un organisme membre, en règle, communautaire autonome ou associé.
- ✓ Être présent à l'assemblée générale annuelle au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit son accord pour être candidat à l'élection.
- ✓ Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

5.2 Composition

- ✓ Les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres répartis entre les membres votants : Postes # 1 à # 7
- ✓ Le coordonnateur de la Corporation est présent aux réunions du conseil d'administration à titre de personne ressource sans droit de vote.

5.3 Durée du mandat

- ✓ Les administrateurs ont un mandat d'une durée de deux (2) ans.
- ✓ Les postes un, trois, cinq et sept (1, 3, 5 et 7) sont renouvelés les années paires. Les postes deux, quatre et six (2, 4 et 6), les années impaires.

5.4 Procédures d'élection

- ✓ Un président d'élection et un secrétaire sont nommé(es) par l'assemblée générale. Aucun candidat aux postes de membres du Conseil d'administration élus ou sortant ne sera nommé président(e) ou secrétaire.
- ✓ Seuls les membres communautaires autonomes présents à l'assemblée peuvent proposer tout autre membre communautaire autonome également présent.
- ✓ Tout autre membre absent, peut-être mis en candidature à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.
- ✓ Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple. Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection. Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.
- ✓ S'il y a le même nombre de candidats que le nombre de postes à pourvoir, chaque candidat est élu par acclamation.
- ✓ Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre de postes à pourvoir, il y a alors élection par scrutin secret. Chacun des membres communautaires autonomes en règle de la CDC, recevra un bulletin de vote. Il devra y inscrire les noms des candidats de son choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.
- ✓ Seuls le président et le secrétaire d'élection participeront au décompte du vote.
- ✓ Le résultat de l'élection sera annoncé par le président d'élection.
- ✓ Les bulletins de vote seront détruits immédiatement après l'assemblée générale.

5.5 Démission d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- ✓ Présente, par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la Corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- ✓ Décède, est malade, devient insolvable ou interdit;
- ✓ Cesse de posséder les qualifications requises ;
- ✓ A manqué plus de trois (3) réunions régulières est réputé avoir démissionné.
- ✓ Est suspendu selon l'article 5.7 du présent règlement.

5.6 Vacances

Tout poste vacant peut être comblé par le conseil d'administration. La personne élue exerce ses fonctions jusqu'à la fin du mandat ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

5.7 Suspension

La suspension d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres du conseil d'administration; elle peut être faite en tout temps au moyen d'un avis écrit et adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

5.8 Réunion, fréquence, avis, quorum et vote

✓ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais **au moins cinq (5) fois par année**, sur demande du président **ou de deux (2) des membres** du conseil. L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, téléphone ou télécopieur ou courriel **au moins cinq (5) jours à l'avance**. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Le quorum de chaque assemblée est **fixé à la majorité (50% + 1)** des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président ayant voix prépondérante au cas de partage des voix.

✓ L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

5.9 Pouvoirs et fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de la Corporation.

✓ Il se donne une structure interne en désignant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier et des administrateurs;

✓ Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la Corporation conformément à la loi et aux règlements généraux et adopte les résolutions qui s'imposent, pour réaliser les buts de celle-ci;

✓ Il prend les décisions concernant l'engagement d'un coordonnateur, des achats et des dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager;

✓ Il détermine les conditions d'admission des membres;

✓ Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

5.10 Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration, selon la politique du contrat de travail du coordonnateur de la corporation.

5.11 Conflits d'intérêts

- ✓ Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la Corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la Corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la Corporation.
- ✓ Un administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Il doit dénoncer tout intérêt en indiquant sa nature et sa valeur. Il doit faire consigner sa dénonciation d'intérêt à une réunion du conseil d'administration.
- ✓ Un administrateur, intéressé à soumissionner dans un contrat avec la Corporation ou à contracter avec cette dernière, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou d'une corporation, est tenu de démissionner dès le moment où il est informé du dit contrat à être octroyé par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 : LES OFFICIERS

6.1 Désignation

Les dirigeants de la Corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

6.2 Nomination

Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle. Ils sont choisis parmi les administrateurs.

6.3 Rôle et pouvoirs

S'acquiesce des mandats reçus par le conseil d'administration.

6.4 Président

- ✓ Il est le premier dirigeant de la Corporation.
- ✓ Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil.
- ✓ Préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration;
- ✓ Il voit à la réalisation des objectifs de la Corporation et s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- ✓ Signe et remplit tous les documents requérant sa signature ainsi que les chèques conjointement avec le ou la trésorière et exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration;
- ✓ Représente la Corporation dans les relations publiques;
- ✓ Doit se soumettre à la décision de la majorité;
- ✓ A le droit de vote prépondérant en réunion du conseil d'administration.

6.5 Vice-président

Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

6.6 Secrétaire

- ✓ Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux.
- ✓ Le secrétaire signe les avis de convocation, les procès-verbaux ou documents requérant sa signature et exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.
- ✓ Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la Corporation. Il en fournit les extraits requis.
- ✓ Une partie des tâches du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.

6.7 Trésorier

- ✓ Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité.
- ✓ Il veille à l'administration financière de l'association.
- ✓ Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à l'association doit être déposé au compte de l'association.
- ✓ Il doit présenter et expliquer les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs.
- ✓ L'ensemble ou une partie des tâches du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme.
- ✓ Il exerce les tâches qui pourront lui être attribuées par le conseil d'administration.

6.8 Coordonnateur

- ✓ Le conseil d'administration peut nommer un coordonnateur qui ne doit pas être un administrateur de la Corporation. Celui-ci a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Corporation.
- ✓ Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Corporation.

6.9 Démission et suspension

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président, au secrétaire de la Corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Lors d'une démission, les dirigeants peuvent être remplacés en tout temps par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 : LES COMITÉS DE TRAVAIL

7.1 Les comités de travail

Les comités de travail de l'organisme seront formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les comités de travail sont dissouts aussitôt leurs mandats accomplis.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

8.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation débute **le premier (1^{er}) avril** et se termine **le trente et un (31) mars** de l'année suivante.

8.2 Vérificateur

Les livres et les états financiers de la Corporation seront dressés chaque année aussitôt que possible après l'exercice financier, par une firme comptable mandatée par l'assemblée générale annuelle des membres. Ces livres peuvent être consultés sur place, sur rendez-vous avec le trésorier ou le coordonnateur, par tous les membres communautaires autonomes actifs qui en feront la demande auprès du coordonnateur.

8.3 Effets bancaires

- ✓ Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature de l'organisme sont signés par le président ou vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout membre du conseil d'administration ou employé de la corporation pour exercer ces fonctions.
- ✓ Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution par le secrétaire ou le trésorier de l'organisme.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Déclaration au registre

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

9.2 Modifications aux règlements généraux

- ✓ Les modifications aux règlements de la Corporation doivent, conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les deux tiers (2/3) des membres présents en assemblée annuelle ou spéciale et ayant le droit de vote.
- ✓ Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les règlements de la Corporation, les abroger, ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption

par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Corporation. Ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Dissolution

- ✓ La Corporation peut être dissoute par un vote des **2/3 des membres présents** à une assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin par un **avis de dix (10) jours**, envoyé par écrit à chacun des groupes-membres.
- ✓ Si la dissolution est votée, le conseil d'administration verra à remplir les formalités prévues par la loi.
- ✓ En cas de dissolution, les biens immobiliers, mobiliers et financiers que possèdera la Corporation seront dévolus à un organisme membre exerçant une activité analogue.

Adopté par le conseil d'administration ce 22^{em} jour de mai 2012.

Ratifié par l'assemblée générale des membres ce 28^{em} jour de mai 2012.

Martine Lambert, Présidente

Marc Deschenes, Secrétaire

ANNEXE

CRITÈRES D'ADMISSION

Membres communautaires autonomes

1. Avoir un statut d'organisme à but non lucratif.
2. Démontrer un enracinement dans la communauté.
3. Entretenir une vie associative et démocratique.
4. Être libre de déterminer sa mission, ses orientations, ainsi que ses approches et ses pratiques.
5. Véhiculer les valeurs propres au milieu communautaire : la justice sociale, l'autonomie, la prise en charge (comportement), la dignité, l'égalité et l'équité.
6. Être doté d'une tarification (s'il y a lieu) qui n'est pas un obstacle à l'accessibilité.
7. Être un organisme apolitique et areligieux.
8. Adhérer aux objectifs de la CDC Domaine-du-Roy et au cadre de référence de la Table national des CDC.
9. Avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté.
10. Poursuivre une mission globale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale.
11. Faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée.
12. Être dirigée par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Si vous êtes un organisme communautaire et que vous répondez **OUI** à toutes ces questions, votre organisme correspond aux critères de **membre communautaire autonome** de la CDC Domaine-du-Roy.

Si vous êtes un organisme communautaire et que vous avez répondu **NON** à l'une des **quatre (4)** dernières questions (**9 à 12**), votre organisme répond aux critères de **membre associé**.

Si vous êtes une entreprise d'économie sociale, une coopérative, un regroupement local ou régional, vous correspondez aux critères de membre associé.